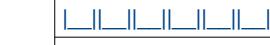


TAXES ASSIMILÉES

IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION CA3
OU
ISOLÉMENT SI VOTRE ENTREPRISE N'EST PAS REDEVABLE DE LA TVA

cerfa

N°10960*36
MODÈLE OBLIGATOIRE
(art. 287 DU CGI)

PÉRIODE DE DÉCLARATION		Du / / au / /		
Adresse de l'entreprise				
N° SIREN :				
MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT)				
PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Cadre à ne servir que si cet imprimé est souscrit sans déclaration CA3 Date : Téléphone : Signature :		Somme :	Date :	Pénalités
			N° PEC : 	Taux 5 % 9005
			N° d'opération : 	Taux % 9007
				Taux % 9006
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/>		Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input type="text"/>		Date de réception
<small>* (joindre l'imprimé n°3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)</small>				

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES								Net à payer							
47	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de documents imprimés (CIBS, art. L454-29), au taux de 1 %					Base imposable		4213							
48	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives (CIBS, art. L455-28)					Base imposable		4215							
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)					4238									
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)					4220									
51	Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par certaines sociétés de leurs propres actions (CGI, art. 235 ter XB)					Base imposable		4334							
55	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-175)					Nombre de kilomètres		4207							
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (CIBS, art. L425-1 et suivants)																
56	Déclaration de la taxe due au titre de 2025 (à effectuer sur la déclaration de mars 2026)	Base imposable		Montant de la taxe due (a x 4,6 %)		Acomptes payés en 2025		Excédent d'acompte (si b-c < 0) (à reporter colonne b1 de la ligne 56A)								
		a	b	c	d	e										
56A	1 ^{er} acompte 2026	Montant de l'acompte		Excédent d'acompte 2025 (colonne d de la ligne 56)		Reliquat d'excédent d'acompte 2025 à imputer sur le prochain acompte (si a1 - b1 < 0)		Solde restant dû au titre de la taxe 2025 (colonne e de la ligne 56)								
		a1	b1	c1	d1			4328	Montant de l'acompte restant dû (a1 - b1 + d1) si > 0 ou (a2 - b2 si > 0)							
56B	Solde 2026 (pour les cessations d'activité en 2026)	Montant de l'acompte			Excédent d'acompte 2025 non encore imputé sur un précédent acompte 2026		Reliquat d'excédent d'acompte 2025 à imputer sur le prochain acompte (si a2 - b2 < 0)									
		a2	b2	c2				4329	Solde restant dû (si b-c > 0)							
Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)																
58A	– au taux de 1,8025 %					Base imposable		4330							
58B	– au taux de 15 %							4331							
Taxe sur les locations de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques (CGI, art. 1609 sexdecies C)																
58C	– à titre onéreux					Base imposable		4332							
58D	– à titre gratuit							4333							
Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25)																
			Base imposable													
			Sur les abonnements		Sur les paiements à l'acte		Total a + b									
59	– au taux de 5,15 %		a	b				4229							
60	– au taux de 15 %		a	b				4228							
Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16)																
			Base imposable													
			Sur les abonnements		Sur les paiements à l'acte		Total a + b									
60A	– au taux de 5,15 %		a	b				4298							
60B	– au taux de 15 %		a	b				4299							
61	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)								4314						
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)					Nombre d'actes		4206							
Taxe sur les services de communications électroniques (CIBS, art. L453-1 et suivants)																
Déclaration de la taxe due au titre de 2025 (à effectuer sur la déclaration de mars 2026)																
			Somme des contreparties des services taxables, au sens de l'art. L453-9 du CIBS			Dotations aux amortissements déductibles			Base imposable (fraction de (a-b) > 5 M€)							
			a	b	c											

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES							Net à payer		
	Montant de la taxe due (c x 1,3 %)		Acomptes payés en 2025		Excédent d'acompte (si d - e < 0)		Solde restant dû (si d - e > 0)			
	d	e	f		g					
65	Acompte 2026									
	Montant de l'acompte		Excédent d'acompte 2025 (report de la case f ci-dessus ou de l'excédent d'acompte 2025 non encore imputé sur un précédent acompte 2026)		Reliquat d'excédent d'acompte 2025 à imputer sur le prochain acompte 2026 (si a - b < 0)		Solde restant dû au titre de la taxe 2025 (report de la case g ci-dessus)			
	a	b	c		d			4226 Montant de l'acompte restant dû (a - b + d) si > 0		
65A	Déclaration de la taxe due au titre de 2026 (en cas de cessation d'activité en 2026)									
	Somme des contreparties des services taxables, au sens de l'art. L453-9 du CIBS		Dotations aux amortissements déductibles		Base imposable (fraction de (a-b) > 5 M€)					
	a	b	c					4026 Solde restant dû (si d - e > 0)		
	Montant de la taxe due (c x 1,3 %)		Acomptes payés en 2026		Excédent d'acompte à rembourser (si d - e < 0)					
d	e	f								
67	Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)				Nombre de passagers		4325		
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies), au taux de 0,75 %				Base imposable		4217		
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)							4239		
70	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)							4326		
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)							4236		
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)							4243		
	Taxe sur les éoliennes maritimes sur le domaine public maritime (DPM) (CGI, art. 1519 B)									
	Nom du Parc éolien en DPM				Montant dû					
81	Total de la taxe sur les éoliennes maritimes en DPM							4244		
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis), au taux de 0,0505 %				Base imposable		4252		
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)							4253		
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)							4254		
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)							4247		
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)							4248		
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)				Nombre de tonnes		4249		
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG) (125 € par établissement)				Nombre d'êts		4250		
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)									
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)							4273		
90	– à l'exportation							4274		
	Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)									
	– au taux de 0,9 %				Base imposable	a				
	– au taux de 0,1 %					b				
90A	Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due (a*0,9%+b*0,1%)							4321		
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)									

A	DÉCOMpte DES TAXES ASSIMILÉES				Net à payer	
91	– sur les ventes de métaux précieux, au taux de 11 %	Base imposable		4268	
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, au taux de 6 %			4270	
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %					
93	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable		4269	
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité			4271	
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)					
	Prélèvements sur les paris hippiques					
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG), au taux de 20,2 %	Base imposable		4256	
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20), au taux de 6,9 %			4259	
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO), au taux de 12 %			4255	
98A	Prélèvement sur les paris hippiques portant sur des épreuves passées (CGI, art. 302 bis ZG, II), au taux de 20,2 %	Base imposable		4336	
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne					
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 trictices) (cf. notice pour les taux applicables)					
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 trictices) (cf. notice pour les taux applicables)					
	Prélèvements sur les paris sportifs en ligne					
101 A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH), au taux de 33,7 %	Base imposable		4309	
102 A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) (cf. notice pour les taux applicables)			4310	
103 A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricties), au taux de 10,6 %			4311	
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution					
101 B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH), au taux de 27,9 %	Base imposable		4306	
102 B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) (cf. notice pour les taux applicables)			4307	
103 B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricties), au taux de 6,6 %			4308	
	Prélèvements sur les jeux de cercle en ligne					
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI), au taux de 1,8 %	Base imposable		4258	
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) (cf. notice pour les taux applicables)			4261	
107 A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novocities), au taux de 5,1 %	Base imposable		4312	
107 B	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017)	Base imposable		4290	
107 C	Sommes constatées par les clubs de jeux au titre des "orphelins" (arrêté du 23 février 2021 relatif aux modalités de déclaration et d'encaissement des sommes qualifiées d'orphelins versées par les clubs de jeux)					
107 D	Contribution sur les publicités et actions promotionnelles due par les opérateurs de jeux et paris (CSS, art. L137-27), au taux de 15 %	Base imposable		4337	
	Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, 2° de l'art. L421-94)					
		Nombre de véhicules	dont nombre de véhicules rail-route	Montant de la taxe		
1-Véhicules à moteur isolés	PTAC inférieur à 27 t			1a		
	PTAC supérieur ou égal à 27 t			1b		
2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	PTRA inférieur à 39 t			2a		
	PTRA supérieur ou égal à 39 t			2b		
	3-Remorques de la catégorie O4			3		
116	Total de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises due (1a + 1b + 2a + 2b + 3)			4303	
117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94).			4323	

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES						Net à payer	
	Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr							
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)							
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)							
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe							
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux							
	Nombre des autres véhicules exonérés							
118	Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1 ^o de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr						4313	
	Nombre de véhicules exonérés							
119	Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions pour les flottes comprenant au moins 100 véhicules (CIBS, 1 ^{o bis} de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2854-FC-SD) et sa notice n°2854-FC-NOT-SD sont disponibles sur impots.gouv.fr						4335	
	Nombre de véhicules taxables (b du 1 ^o de l'article L. 421-132-4)							
	Nombre de véhicules légers taxables à faibles émissions (2 ^o de l'article L. 421-132-4)							
	Nombre de véhicules taxables ayant intégré la flotte au cours de l'année civile							
	Nombre de véhicules loués à l'entreprise ou autrement mis à sa disposition pour une durée d'au moins une année							
	Durée cumulée d'affectation à des fins économiques, au cours de l'année civile, des véhicules taxables loués ou autrement mis à disposition pour une durée inférieure à une année							
	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales			Code INSEE de la collectivité		Montant		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :							
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :							
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :							
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :							
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :							
121	Montant total de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures						4291	
124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)			Nombre d'hectolitres			4294	
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1 ^o)			Nombre d'hectolitres			4296	
126	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2 ^o),			Nombre d'hectolitres			4295	
	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)			Code INSEE de la commune		Nombre d'hectolitres		
	– Droits pour la commune :							
	– Droits pour la commune :							
	– Droits pour la commune :							
	– Droits pour la commune :							
	– Droits pour la commune :							
	– Droits pour la commune :							
128	Montant total de la contribution sur les eaux minérales						4293	
129	Taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CIBS, art. L453-35)				Base imposable		4322	
	Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82)							
131	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2025	Montant dû au titre des places de marché (a)	Montant dû au titre des services de mise en relation (b)	Montant dû au titre des services relatifs aux placements (c)	Montant dû au titre des services de transmission de données (d)	Acomptes payés en 2025 (e)	Excédent d'acompte si $(a+b+c+d-e) < 0$ (à reporter colonne b de la ligne 133)	4301
							Solde restant dû si $(a+b+c+d-e) > 0$	
	Chiffre d'affaires mondial relatif aux services numériques taxables réalisés en 2025		Places de marché	Services de mise en relation	Services relatifs au placement	Services de transmission de données	Total	

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES			Net à payer
	Tableau à compléter uniquement par la société désignée comme « tête de groupe – TSN » (voir notice)			
	Montant total annuel de la taxe due par chaque société membre du groupe			
	N° Siren ou à défaut autre identifiant	Dénomination	Montant de la taxe due	
133	Paiement de l'acompte prévu à l'article D453-38 du CIBS, dû au titre de la TSN 2026	Montant de l'acompte dû (a)	Excédent d'acompte 2025 (report de l'excédent calculé en ligne 131) (b)	Excédent restant à imputer sur l'acompte suivant ou le solde (si a-b < 0)
				4300
	TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3)		 Solde restant dû si (a-b) > 0